

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUYANE**

MTL / SCC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1801526

FÉDÉRATION GUYANE NATURE ENVIRONNEMENT
et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lacau
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 11 janvier 2019

54-035-02-03-02
40-01-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 30 novembre 2018 et 8 janvier 2019, la Fédération Guyane Nature Environnement, l'association T'Leuyu, l'association Compagnie des guides de Guyane, l'association Saramacas Papakaï, la Sarl Wapa Lodge, la Sarl Camp Cariacou et la Sarl Canopée Guyane, représentées par la Selarl Seattle Avocats, demandent au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L.521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du 1er octobre 2018 par lequel le préfet de la Guyane a autorisé la Sas Trajan à exploiter une mine d'or sur la Crique Nelson à Kourou ;

2°) d'enjoindre à la société Trajan, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard, de cesser toute exploitation et d'assurer la surveillance des digues des bassins de rétention jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande au principal ;

3°) de condamner l'Etat à leur payer la somme de 6.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Les requérantes soutiennent que ;

- la condition d'urgence est caractérisée ; l'exécution de l'arrêté contesté, qui devrait se terminer au plus tard au premier semestre 2020, entraîne des risques de rupture de digue, d'inondations et de pollution des eaux et a des impacts sur les milieux aquatiques et terrestres pouvant porter une atteinte grave et irréversible au tourisme sur le bassin du Kourou, en particulier aux activités des camps à l'aval de la crique ainsi qu'aux intérêts de l'association

T'Leuyu, bénéficiaire d'une zone de droits d'usages collectifs ayant pour vocation la chasse, la pêche et la cueillette à moins d'un kilomètre de la crique ;

- elles justifient d'un intérêt à agir au sens de l'article L.142-1 du code de l'environnement :

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté ; en l'absence de l'accord, prévu par l'article 5 du décret n° 2001-204 du 6 mars 2001, de l'Office National des Forêts, gestionnaire du domaine forestier privé de l'Etat, la demande était irrecevable ;

- la demande ne comporte pas le schéma de pénétration du massif forestier requis par l'article 5 bis du décret du 6 mars 2001 ;

- l'insuffisance de la notice d'impact renforcée dont le contenu attendu a fait l'objet d'un rapport en septembre 2012, constitue une irrégularité substantielle au regard de l'article 5 bis du décret du 6 mars 2001 issu du décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 entré en vigueur le 1er janvier 2012 ; pour le site en zone 2 du schéma départemental d'orientation minière, la notice doit prévoir une analyse de l'état initial du site portant notamment sur les milieux aquatiques et terrestres, une évaluation des effets du projet sur l'environnement, les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé ainsi que pour réhabiliter le site, notamment la nature et les modalités de revégétalisation et l'estimation des coûts ;

- la notice d'impact comporte des insuffisances ; s'agissant des activités touristiques, elle mentionne à tort le camp Maripa comme le seul carbet situé en aval du projet alors que trois camps sont situés en aval de la crique ; s'agissant de l'absence d'évaluation des impacts du projet sur les lieux de vie et d'usage, elle ne précise pas la distance séparant la zone Collective de Droit d'Usage (ZDUC) de 12 900 ha de la crique ; le pétitionnaire n'a pas analysé l'impact du projet sur les droits d'usage de l'association T'Leuyu, à moins de cinq kms ; s'agissant de l'insuffisante description des activités liées à l'eau, elle ne mentionne pas la zone de baignade de chacun des camps et minimise les activités de pêche et de chasse à proximité immédiate ; elle mentionne que le captage d'eau le plus proche est l'AEP de Matiti, à plus de 50 kms, alors qu'il existe un point de captage d'eau potable au dégrad Saramaka, lieu-dit PK21, à 25 km linéaire du site ; s'agissant de l'insuffisante description des milieux terrestres, elle ne comporte aucune cartographie permettant d'identifier les types d'habitats, les éventuels milieux remarquables, le type de relief ou les groupements végétaux singuliers ; la notice ne mentionne pas les espèces protégées de grands mammifères et d'oiseaux ; s'agissant de l'absence de caractérisation de la qualité de l'eau, des sols et des sédiments, elle ne comporte aucune analyse de la qualité de l'eau, des sols et des sédiments ; les analyses des prélèvements déposés le 13 décembre 2016 n'ont jamais été communiquées et le pétitionnaire a souhaité déposer au plus tôt sa demande, sans en attendre les résultats ; en l'absence de possibilité d'apprécier le respect du protocole des prélèvements, les analyses figurant dans le rapport d'instruction de la DEAL ne permettent pas de pallier cette omission ; la notice ne comporte aucune description des mesures compensatoires des impacts résiduels sur l'environnement ;

- la commission des mines, saisie sur la base d'un rapport de la DEAL entaché d'omissions et erreurs majeures, n'a pu rendre un avis éclairé ;

- en vertu de l'article 11 du décret du 6 mars 2001, le préfet devait statuer dans le délai d'un mois à compter de la réception du procès-verbal de la commission départementale des mines, au plus tard le 11 mai 2018 ;

- l'article 3 de la Charte de l'environnement, dont les conditions d'application sont notamment prévues par l'article L.110-1 du code de l'environnement qui définit le principe dit de prévention, a été méconnu ; la turbidité des cours d'eau a un impact sur la luminosité, le développement des plantes, le taux d'oxygène, la présence des poissons et insectes, les frayères, les habitats, la faune et de la flore dans une zone particulièrement sensible et riche en

biodiversité ; aucune évaluation des effets du projet sur les espèces protégées n'a été réalisée et aucune mesure d'atténuation des effets de l'exploitation sur ces espèces n'a été prévue ;

- l'article 5 de la Charte de l'environnement consacrant le principe de précaution a été méconnu ; à quelques kilomètres en amont de la ZNIEFF, se trouve l'espèce protégée *Bactris nancibaensis*, palmier de sous-bois, en danger critique d'extinction, particulièrement sensible à la pollution des eaux ; des risques de contamination au point de captage de Degrad Saramaka, unique ressource en eau potable des 25 971 habitants de Kourou ; si le risque sanitaire reste acceptable pour un seul projet d'exploitation minière, dans un rayon de 35 km, une dizaine de permis a été accordée et le secteur connaît un regain d'intérêt de la part des opérateurs clandestins ; aucune évaluation des risques de ces effets cumulés ne ressort de l'instruction du dossier ;

- le principe d'action préventive et de correction consacré par les dispositions des articles 5 bis du décret et L.110-1-I-2° du code de l'environnement a été méconnu ; conformément à l'article L.163-1 du code de l'environnement, l'administration devait prescrire des mesures compensatoires destinées à garantir l'absence de perte nette de biodiversité lesquelles sont soumises à une obligation de résultats, doivent être effectives pendant toute la durée des atteintes et ne peuvent se substituer aux mesures d'évitement et de réduction ; aucune mesure de compensation des impacts résiduels n'est prévue, comme l'impose l'article 5 bis du décret ; l'autorisation entraîne des atteintes résiduelles sur l'environnement qui ne sont pas compensées et conformément à l'article L.161-3 du code de l'environnement, « Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état. » ; les mesures de réhabilitation du site prévues à l'article 9 de l'arrêté du 1er octobre 2018 ne peuvent en aucun cas se substituer aux mesures compensatoires requises en l'espèce ;

- le projet porte aux intérêts protégés par l'article L.161-1 du code minier des atteintes non compensées aux milieux naturels, à la faune et à la flore ;

- alors que l'article 3 du décret du 6 mars 2001 prévoit, parmi les critères de délivrance d'une autorisation la compétence dont le demandeur a fait preuve à l'occasion d'éventuelles autorisations antérieures, le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation compte tenu des deux procès-verbaux dressés en 2016 et 2017 à l'encontre du pétitionnaire.

Par des mémoires et des pièces complémentaires enregistrés les 5, 7 et 9 janvier 2019, la Sas Trajan conclut au rejet de la requête et à la condamnation des requérantes à lui payer la somme de 5.000 euros, au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle oppose la fin de non-recevoir tirée de l'absence de détermination des représentants des personnes morales et fait valoir, d'une part, que l'urgence n'est pas caractérisée, d'autre part, qu'aucun des moyens n'est de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté contesté.

Par un mémoire en défense enregistré le 8 janvier 2019, le préfet de la Guyane conclut au rejet de la requête.

Il oppose les fins de non-recevoir tirées du défaut de qualité et d'intérêt à agir à l'encontre d'un acte ne faisant pas grief et fait valoir, d'une part, que l'urgence n'est pas caractérisée, d'autre part, qu'aucun des moyens n'est de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de son arrêté.

Par une décision du 1^{er} septembre 2018, le président du tribunal a désigné Mme Lacau, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête au fond n° 1801530.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- le décret n° 2001-204 du 6 mars 2001 ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique le rapport de Mme Lacau, juge des référés, les observations de Me Mabile pour les requérantes, celles de M. pour l'association Compagnie des guides de Guyane, celles de Mme pour la Fédération Guyane Nature Environnement, celles de M. , celles de Me Beulque pour la Sas Trajan et celles de M. Taquet et M. Louboutin pour le préfet de la Guyane.

La clôture de l'instruction a été fixée au 9 janvier 2019 à 11 heures 12, à l'issue de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte des dispositions du premier alinéa de l'article L.521-1 du code de justice administrative que lorsqu'une décision administrative fait l'objet d'une requête en annulation, le juge des référés, saisi en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

2. La société Trajan, qui avait bénéficié le 5 juillet 2016 d'une autorisation de recherches minières, a déposé, le 16 décembre suivant, une demande d'autorisation d'exploitation d'or alluvionnaire sur la crique Nelson, à Kourou, en zone 2 du schéma départemental d'orientation minière. Suite aux avis favorables émis notamment par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, la commission départementale des mines, l'Agence régionale de santé de Guyane et le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, respectivement les 16 janvier, 27 mars, 23 avril et 20 juin 2018, le préfet de la Guyane a, par un arrêté du 1er octobre suivant, autorisé la Sas Trajan à exploiter une mine d'or sur la Crique Nelson à Kourou jusqu'au 30 septembre 2022, sur un périmètre d'un kilomètre carré. Sur le fondement des dispositions précitées de l'article L.521-1 du code de justice administrative, la Fédération Guyane Nature Environnement, l'association T'Leuyu, l'association Compagnie des guides de Guyane, l'association Saramacas Papakaï, la Sarl Wapa Lodge, la Sarl Camp Cariacou et la Sarl Canopée Guyane demandent la suspension de l'exécution de cet arrêté.

3. Le prononcé de la suspension d'un acte administratif est subordonné notamment à une condition d'urgence, caractérisée lorsque cet acte porte atteinte de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend

défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies, si les effets de l'acte contesté sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire.

4. La circonstance que la décision contestée porterait atteinte aux intérêts que les organisations requérantes se sont données pour objet de défendre ne saurait à elle seule être constitutive d'une situation d'urgence au sens des dispositions précitées. Pour justifier l'urgence que présenterait la suspension de l'arrêté du 1^{er} octobre 2018, les requérantes invoquent des considérations générales sur les risques, aggravés en saison des pluies, de rupture des digues des deux bassins de décantation et, partant, d'inondations et de pollution des eaux par déversement accidentel d'hydrocarbures, boues et sédiments. Elles font état des impacts sur les milieux aquatiques et terrestres, non sans incidences sur l'activité touristique du bassin du Kourou, notamment celle des camps situés à l'aval de la crique. Elles font également valoir la présence d'une zone de droits d'usages collectifs ayant pour vocation la chasse, la pêche et la cueillette à moins d'un kilomètre de la crique et les risques de contamination du point de captage de Degrad Saramaka, unique ressource en eau potable de la commune de Kourou, à une quarantaine de kilomètres linéaires de cours d'eau.

5. En l'absence de tout indicateur permettant d'apprécier la probabilité de survenue de risques de pollution emportant de graves incidences économiques, sanitaires et sociales, alors que l'exploitation du site se poursuit depuis le 2 décembre 2018, aucun des éléments invoqués au point précédent ne révèle, y compris pour la période particulièrement pluvieuse d'avril à juin, de risques susceptibles, par leur gravité et leur immédiateté, de caractériser la situation d'urgence à laquelle est subordonnée une mesure de suspension, qui, ainsi qu'il a été dit, doit s'apprécier objectivement et globalement. Il ressort en revanche, du rapport établi suite à l'inspection menée le 12 décembre 2018, dix jours après le début de l'exploitation du site, par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane avec le concours des agents de l'Office national des forêts et de la police des eaux que les digues étanches, d'une stabilité et d'une hauteur suffisante, faisant l'objet d'un contrôle quotidien, permettent de limiter tant les risques d'érosion et de ravinement que les risques d'inondation. L'utilisation de l'eau en circuit fermé permet d'éviter les déversements, faisant obstacle à la dégradation de la turbidité des eaux. Les déchets, stockés et transvasés dans des conditions satisfaisantes sont évacués vers des centres de traitement. Le canal de dérivation du cours d'eau, permettant d'assurer le « continuum écologique », est bien dimensionné et isolé des eaux de ruissellement et autres effluents qui sont dirigés vers les bassins de décantation. Des mesures de turbidité de l'eau sont effectuées quotidiennement en amont et en aval du site. Plus généralement, l'inspection des mines a relevé « les mesures de précaution les mieux adaptées ». Dans ces conditions, la poursuite de l'exécution de la décision dont la suspension est demandée ne peut être regardée comme préjudiciant de manière grave et immédiate à un intérêt public ou à la situation des requérantes. Celles-ci ne peuvent donc se prévaloir d'une urgence au sens des dispositions précitées de l'article L.521-1 du code de justice administrative. L'une des conditions posées par cet article n'étant pas remplie, leurs conclusions à fins de suspension ne peuvent qu'être rejetées, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les fins de non-recevoir opposées en défense, ni de se prononcer sur l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté. Il en va de même de leurs conclusions à fins d'injonction et d'astreinte.

6. Les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat qui n'est pas la partie perdante, soit condamné sur ce fondement. Il n'y a pas lieu, en l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées au même titre par la société Trajan.

ORDONNE :

Article 1^{er}: La requête de la Fédération Guyane Nature Environnement, l'association T'Leuyu, l'association Compagnie des guides de Guyane, l'association Saramacas Papakaï, la Sarl Wapa Lodge, la Sarl Camp Cariacou et la Sarl Canopée Guyane est rejetée.

Article 2: Les conclusions de la société Trajan tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3: La présente ordonnance sera notifiée à la Fédération Guyane Nature Environnement, l'association T'Leuyu, l'association Compagnie des guides de Guyane, l'association Saramacas Papakaï, la Sarl Wapa Lodge, la Sarl Camp Cariacou et la Sarl Canopée Guyane et au préfet de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 11 janvier 2019.

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé

Signé

M. T. Lacau

S. Camara-Carmel

La République mande et ordonne au préfet de la Guyane en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies du droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance